



ACADÉMIE
DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gers

AG du Foot

Sarrant 6 décembre 2024

DSDEN SDJES 32

Prévention violences



ACADÉMIE
DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gers

Prévention violences

Le cadre légal

Les joueurs

Les spectateurs

Le club

Agressions sexuelles

Violences verbales – Psychologiques

Les “Cyber violence”

Violences physiques par les Joueurs

Ces comportements sont **contraires aux valeurs et à l'éthique du sport**. Ils peuvent être commis :

- **avant, pendant et après la compétition sportive ;**
- **au sein de l'enceinte sportive ou ses abords.**

Les violences physiques, **lorsqu'elles créent un dommage**, peuvent faire l'objet de sanction sur **le plan disciplinaire**, civil et pénal.

La **fédération** peut infliger des **sanctions** à tout licencié (en vertu de **l'annexe I-6 art. R131-3 et R132-7 du code du sport**).

Le code pénal (articles 222-7 et suivants) propose différentes réponses aux violences, dont en voici quelques exemples :

Coups et blessures volontaires :

- Si l'acte en cause n'a entraîné ni lésion, ni blessure, il reste malgré tout une contravention de la IVe classe (750 € d'amende).
- S'il a entraîné **une incapacité totale de travail (ITT)** d'une durée inférieure ou égale à 8 jours, la peine encourue est de 1500 € d'amende (en cas d'ITT supérieure à 8 jours, la peine s'élève à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).
- S'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Violences physiques Joueurs

Sanctions

Ainsi, les violences commises à l'encontre d'un **arbitre, assimilé à une personne chargée d'une mission de service public** (article L. 223-2 du **code du sport**), constituent une circonstance aggravante de la peine en cas d'ITT supérieure à 8 jours, qui passe alors de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende (articles 222-11 et 222-12 du code pénal).

La sanction pénale peut être majorée si l'infraction revêt un caractère raciste, manifeste des actes anti-LGBT ou revêt un caractère sexiste (

Violences physiques par les Spectateurs

Article L332-10 du code du sport

Le fait de **troubler le déroulement d'une compétition** ou de porter atteinte à la **sécurité des personnes** ou des biens, **en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive**, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L332-4 du code du sport

Le fait d'accéder **en état d'ivresse** à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le club

Par ailleurs, **la jurisprudence** fait peser sur les associations sportives, lesquelles ont pour **mission d'organiser**, de diriger et de contrôler **l'activité de leurs membres**, une responsabilité de plein droit du fait des **dommages causés par leurs pratiquants et supporters** sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1er du code civil (civ. 2ème, 22 mai 1995, n°92-21197).

Loi du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport :
La loi instaure également l'obligation pour les dirigeants de clubs sportifs de **signaler aux services de l'État les comportements à risques des éducateurs** qu'ils emploient ou **de toute personne en contact avec des enfants** présentant un danger. Pour les sénateurs à l'origine de cette mesure,
un tel signalement administratif, en parallèle de l'action judiciaire, **est essentiel pour protéger le plus rapidement possible les sportifs.**

Agressions sexuelles

Les agressions sexuelles sont définies à l'article 222-22 du code pénal comme « **toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise** ».

Elles supposent l'absence de consentement de la victime.

Sanctions :

Elles sont variables selon le type d'agression et la notion de viol (pénétration ou non), de 10 à 20 ans d'emprisonnement.

Violences verbales

La notion de violence verbale peut relever de plusieurs incriminations :

on peut retenir l'injure et la diffamation, ou encore la provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence.

Article L332-6 du code du sport

Lors d'une **manifestation sportive** ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une **enceinte sportive**, le fait de **provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne** ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

Article L332-7 du code du sport

Le fait **d'introduire**, de porter ou d'exhiber dans une **enceinte sportive**, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, **des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée**, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Violences psychologiques

L'article 222-14-3 du **code pénal** prévoit ainsi que l'ensemble **des violences sont réprimées** « (...) quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ».

Il est toutefois nécessaire, selon l'article 222-33-2-2 du code pénal, que deux conditions cumulatives soient remplies :

- **les propos ou comportements soient répétés ;**
- ceux-ci doivent en outre avoir « pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une **altération de sa santé physique ou mentale** ».

Le bizutage et le chantage font également partie des violences psychologiques

Les cyber violences

Les cyber-violences désignent **toutes les formes de violences** (harcèlement, menaces, injures, diffusion d'images de violences, etc.) qui s'exercent dans **l'espace numérique**.

Ces cyber-violences sont commises via les téléphones portables, messageries, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

Le recours par l'harceleur à ces technologies en réseau lui permet ainsi une diffusion massive et répétée de messages humiliants, dégradants... Cela peut notamment se traduire par :

- des envois répétés à la victime de messages privés, mails, textos humiliants, insultants, dégradants ;
- la mise en ligne sans consentement de photos ou vidéos intimes ou menace de le faire ;
- la publication en ligne d'insultes, de critiques ou de rumeurs ;
- la divulgation en ligne d'informations personnelles.

Sanctions

Article 222-33-2-2-4°29 du code pénal :

un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Bien entendu les sanctions augmentent proportionnellement à la gravité

**Merci pour votre écoute et votre
implication au service de la pratique**